

Succession partage de feu Barbe MALLAPPART prêtre curé de Minot
(14/02/1582)

4E31-6 Nicolas ESTIENNE notaire à Bussières
numérisation d412 v2827/31 jpo du 13/10/2008
transcription Yves Degoix du 18/03/2014 

vue 2827

Le quatorziesme jour du dit mois Mr Girard
MALLAPPART notaire royal demeurant a Migno
d'une part / Nicolas BRUEY et Laurence MALLAPPART
sa femme de luy suffisamment autorise d'autre part /
Et encore Jean, Mathieu et Nicole MALLAPPART
enfants et heritiers de feu Lyenard MALLAPPART
de Thorey, mesmement la dite Nicole assistee
et conseillée des dits Jean et Mathieu ses frères,
Nicolas MALLAPART laboureur au dit
Migno , et de Jean MORISOT et
Margueritte MALLAPART sa femme deheument autorisee, les dits Nicolas
et Margueritte semblablement enfants du dit feu
Lyenard MALLAPPART d'autre ceste tous heritiers de feu
Messire Barbe MALLAPPART en son vivant prestre
curé du dit Migno c'est pour obvier a plusieurs
allecas et differendz que pourroient prendre
et mouvoir entre eux en faisant partage
de la succession du dit feu Messire Barbe
leur predecesseur avoir transigé accordé et
convenu de par ces presentes transident
accordent et conviennent a ce que s'ensuye.
C'est asscavoir que conformement au
testament et ordonnance de derniere volonté
du dit feu Messire Barbe les dits [Jean et
Mathieu MALLAPPART](#) auront et empourteront
pour eulx particulierement tout et chascuns
les meix, maisons, granges, jardins, vergés
preyz et terre provenant de l'estat d'icelle
succession feu Messire Barbe assciz et
sictués au banc finaige et territoire
du dit Thorey quelque part que ce soit
chargé de leurs charges foncieres et
seigneurialles anciennes et accoustumées

vis et excepté une petite maisonnette
en nature de demeure comme elle
se comporte de hault en bas aysances et
appartenances, mesmement ung petit jardin
y jouyssant asscize au dit Thorey
pres l'homme tenant d'une part et d'ung
[vue 2828](#)

bout aux voyes communes d'autre part
et d'autre bout à honneste homme François
Peltret marchand à Salyves.

Laquelle maison icelluy feu MALLAPART
a par son dit testament donné a

[la dite Nicole](#) ensemble une piece
de prey asscize au dit finage de
Thorey dict le prey de la Chenere..

ainsy quelle se comporte tenant d'une part
a ce hoir feu Jean Morisot d'autre part
aux Gallimardetz d'ung bout au ..

du dit Thorey, et d'autre bout a
Lyenard Mallappart, dont icelle
Nicole se dit contente, les dits heritage
demeurant chargés de leurs charges
foncieres anciennes et accoustumees
envers qui il appartiendra./ et au

regard du dit [Nicolas MALLAPPART](#) a present
demeurant au dit Migno il aura semblablement
en en suyvant le dit testament une piece

de terre arable que naguere vouloit
estre en nature de vigne ainsy quelle
se comporte contenant deux journaux partable
pour autre deux journaux cote et territoire
du dit Migno asscize au finage delle envers
en Villemagne a la totalité d'icelle piece tenant d'ung
a noble François Regnier escuyer seigneur
en partie de Bussiere, autre part au dit boyz
d'ung bout à Jean Darantiere, de
l'autre bout au dit Renier chargés
semblablement de charges dont le dit
Nicolas s'est semblablement contenté.

Le tout que dessus faisant ung
tier de tout les immeubles et heritages
de la dite . Tous les dits

MALLAPPARTz [pour un tiers](#) et

vue 2829

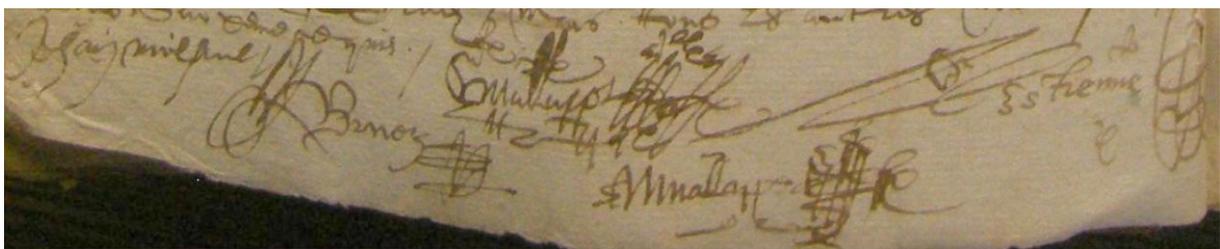
son pareillement l'ung pour l'autre
insoliderement et chascuns d'eulx pour et
tout et chascuns en devra soy contente et
contentent puis que telle a esté la volonte
du dit feu testateur a quoy touz ne vouellent
cotreneur : Et quant aux autres deux
tiers dont les dits Mr Girard MALLAPPART
Nicolas BRUEY et sa femme mes heritiers
ils auront et emporteront tous les
autres meix, maisons, granges, jardins
vergers, preyz et terres qui competoient
et appartiennent au dit deffunct mesme
Barbe MALLAPPART au dit Banc, finage
et territoire de Migno quelque part
que ce soit sans et aucune chose excepter
retenir me preserver pour les an....
particulierement chacun par moytié chargés
semblablement de leurs charges foncieres
et seigneurialles anciennes et accoustumés
et le tout que dessus dit estant ce que
concerne le fond et le tresfond d'icelle
succession et
Et en tant que triche les meubles :
pour ce que la dite succession se tienne
charge de debtz et que le testament
du dict deffunct est et se tiennerait de gros
coust a accomplir : les ditz MALLAPPARTz enfants fils ... MALLAPPART
et Jean MORISOT pour s'en acquitter
redonner et relever ont consenty et
accorder compeuter et accordent que
le dit Mr Girard MALLAPPART et le dit BRUEY
et sa dite femme bayent et empourtent tous
et chascuns les debtz actfz qui estoient
deheuz au dit deffunct a l'heure de son deces
et trespas par qui que soit, et a
quelque somme que le tout se p.....

vue 2830

monter sans en faire aucune reserve
et exception dont en tant comme n'es...
est ils leur font cession et transport
pour le tiers qui leur en pourroit advenir
moyennant et a charge et condition

expresse qu'iceux Mr Girard (MALLAPPART), BRUEY
et sa femme seront tenus et ont
promis accomplis par effect en font et
par tout le testament du dit deffunct
tant en laigz pieux fraytz funeraux comme
autres charges mobiliaries et
passives. Idem outre ce contenu au dit
testament seront tenus a propres
et pr..... fraitz
fonder pour faire dire chnter et
celebrer en l'eglise du dit Migno
a perpetuité une messe que tous
les dits heritiers ont voué et vouent
a l'intention dite dessus et pour y estre
dite et celebree par chacune sep.....
a chaque jour de sans intermission.
Item seront tenus acquitte par effect
les dits MALLAPPARTz et MORISOT enfants
heritiers du dit feu Lienard MALLAPPART
de leur part et portion contringente
de tous et chacuns les
debtz passéz dont la dite succession se
tienne chargée envers quelconque personnes
que se soient et les en rendre
quitte et indempres par effect : fort
touteffoys que s'il advienne qu'ils
fassent cy apres re...ché d'une clergerie
et fede....ssion que le dit deffunct auroit
faicte audit Pierre SAGE fourbisseur
de Dijon pour Damoyselle
Jacquette GONDRAM de Marey sur Thille
[vue 2831](#)
En ce cas tous les dits heritiers inde.....
ayderont a y deffendre et ce.....
chacun pour sa portion tant en principal
despens dommages et interestz. Item
outre tout ce que dessus les dits Mr Girard
MALLAPPART, Nicolas BRUEY et sa femme ont
ensemblement paye baillé et delivré aux
dits Jean, Mathieu, Nicolas, Nicole MALLAPPART
et Jean MORISOT mary de la dite Margueritte
sa femme la somme de dix sept escus
ung tier dont ils se sont tenus et declarés

contents : et ce outre vingt six escus
deux tiers dont le dit deffunct par son dit testament
a faict particuliere donation au dit MORISOT
et sa dite femme a les prendre et pre....
et acquis d'autant sur une constitution de
rente du dixiesme may mil vc quatre
qui ne demeurera plus en principal que pour
huict escuz et vingt sept sols huict deniers.
Et au regard de tous les autres membres
ilzent en auroi il partage
pluspart en tiers, et promettent sy aur...
en y ... restant de les dits partages semblable
en tiers mesmement les dits de la c..
eschez et advenir au dit deffunct apres
touteffoys que preallablement sera payé
la pension deheu au sieur abbé de Ste Margueritte
et les dits fraytz pris quil a convenu et
conviendra amployer a en poursuytte d'iceux
le tout par traicté transaction et
accord * dont et promettent et demestent et
imestent et obligent et regis et faict au dit Migno
en l'hostel du dit Mre Girard environ trois heures
apres midy en presence de Jean MICHAULT et Syme....
MATHIEU laboureurs du dit lieu tesmoins requis lesquels ne sachant
point signer avec les dits G(irard) et Mathieu MALLAPPART et Nicolas
BRUYE, mais tous les autres n'ont seuz de ce
requis.



signatures :

Jehan MICHAULT G. MALLAPPART (not) N. ESTIENNE (not)
N. BRUYE M. MALLAPPART

Partage et accord entre Girard MALLAPPART et Nicolas BRUYE son beau
frère, suite au décès de Barbe MALLAPPART (14/02/1582)

4E31-6 Nicolas ESTIENNE notaire à Bussières
numérisation d412 v2832/34 jpo du 13/10/2008
transcription Yves Degoix du 19/03/2014 

[vue 2832](#)

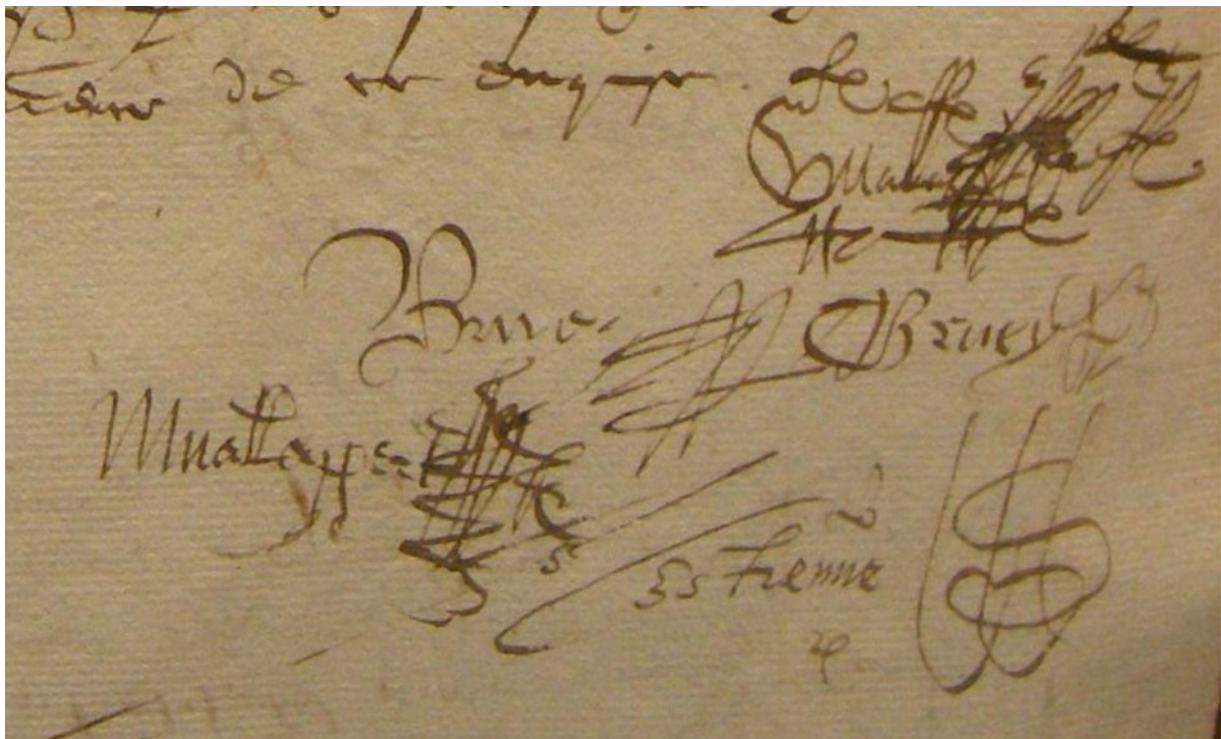
L'an mil cinq cent quatre vingtz et deux
le quatorziesme febvrier Mr Girard
MALLAPPART notaire royal d'une part / Nicolas
BRUYE et Laurence sa femme de luy
suffisamment aucthorisée reucurant a
la loy prohibitive aux femmes d'alienés
leur fond dotal d'autre part / tous demeurant
a Migno et avoi faict et font par ces
presentes les partages accords et
convenances comme s'ensuyvent. C'est asscavoir
que comme il soit que ... le traicté
et accord ce jourd'huy passé entre eux et
leurs coheritiers de feu Messire
Barbe MALLAPPART leur frere luy
vivant prestre curé du dit Migno leur
soit ensemblement advenu tout le
fond et tresfond qui competoi et
appartenoit au dit deffunct leur frere au
banc, finage et territoire du dit Migno
hors la vigne de Vellemagne pour
et aux chrages et conditions pourtéés par
le dit traicté et accord. Je ...
ainsy qu'ilz ont d'ung mutuel advis et
consentement convenu et accorde conienent
et accordent quant au partage des
maisonnements provenant de la succession
du dit deffunct que le dit BRUEY et
sa dite femme auront et empourteront tous
le bastiment et maisonnement qui est
assciz au dit Migno pres la croix
du Mont ainsy que le tout se....

[vue 2833](#)

et compourte aysances et appartenances
tant dessus que dessoutz tenant
d'une part et d'ung bout a la voye commune
d'autre part et d'autre bout aux DUBYz
d.... LANTILLEYz chargé de ses charges

anciennes et acc..... / Et le dit
Mr Girard MALLAPPART aura et empourtera
a sa part tout le bastiment
et le maisonnement qui est pres de l'eglise
et du dit Migno grange
cour, jardin, aysances, appartenances et
toutes comodités en dependant s...gramme
la fontaine y coulant en descendant
selon et ainsy que tout le p...pris
..... de tout le maisonnement
se compourte tenant de toutes partz et
des deux boutz a la communauté semblablement
chargés de ses charges anciennes et
accoustumées : de pour ce que tout ...
batiment ne s'est et mua.....
a celluy que dessus le dit BRUEY et
sa dite femme ont promis donne pour
soulle et recompense au dit Mr Girard
MALLAPART la somme de quarente
escuz sol dont ils seront tenus s'acquitter
jusque a concurrence sur les debtz passifz qui
sont communs entre eux et qu'ilz doibvent
par ensemble a cause de la dite succession.
Et quant a tout le reste
des meubles et immeubles qui leurs sont
advenus par le dit traicté faict avec
leurs heritiers il est convenu et
accordé qu'ilz les partageront par
[vue 2834](#)
par moytié egallement, scavoir est au dit
Mr Girard une moytié et au dit BRUEY
et sa dite femme l'autre, en tout et
par tout sans exception : moyennant
ce ils seront aussy tenus payer
et suppourter par moytié toutes les
charges et conditions onereuses pour....
par le dit traicté faict avec leurs
coheritiers tant de la fondation de la
messe annuelle et perpetuelle qu'ilz sont
tenuz fonder et faire celebrer en l'eglise
du dit MIGNO a l'intention du dit deffunct
payment des debtz passifz, que autres
choses mentionnées au dit traicté car

ainsy est il connu entre eux, dont
promettent et obligent et regis et
.. et fait au dit Migno au maisonnement
advenu au dit biens environ quatre heure
apres midy en presence de Mathieu MALLAPPART
de Thorey et Claude BRUEY du dit
Migno tesmoins requis aui ont avec
les dites parties sousignés surs la dite
sentence de ce enquis.

A photograph of a piece of aged, yellowed paper with several handwritten signatures in dark ink. The signatures are written in a cursive, historical style. One signature is clearly legible as 'Claude Bruey'. Another signature appears to be 'Mathieu Mallappart'. There are also some less distinct signatures and some scribbles. The paper shows signs of age, including some staining and uneven coloring.

signatures :

	G. MALLAPPART (not)
N. BRUEY	C. BRUEY
M. MALLAPPART	N. ESTIENNE (not)

